

# Mettre fin à une location pour cause de violence familiale, de violence à caractère sexuel ou de harcèlement criminel

## Aperçu

En vertu de la Loi sur la location à usage d'habitation, les locataires d'une unité locative peuvent mettre fin à leur location (p. ex., leur bail résidentiel) s'ils ont fait l'objet de violence familiale, de violence à caractère sexuel ou de harcèlement criminel et qu'ils ne se sentent pas en sécurité chez eux présentement ou qu'ils croient qu'il y a un risque pour leur sécurité (y compris leur sécurité physique, affective ou psychologique) ou pour la sécurité de leurs enfants s'ils restent dans l'unité locative.

## Comment présenter une demande

### 1. Remplissez le formulaire

Les locataires peuvent remplir le présent formulaire et demander à certains professionnels de confirmer qu'ils ont fait l'objet de violence familiale, de violence à caractère sexuel ou de harcèlement criminel (vous trouverez plus de détails à la page 4, **y compris une liste des professionnels qui peuvent fournir une déclaration écrite**).

**Prière de noter : Si le locataire a porté plainte auprès des autorités locales d'application de la loi (la police) pour violence familiale, violence à caractère sexuel ou harcèlement criminel, le locataire n'a PAS besoin de remplir ce formulaire. Il peut communiquer directement avec les Services aux victimes pour demander un certificat en vue de mettre fin à la location.**

### 2. Envoyez le formulaire aux Services aux victimes

Quand toutes les sections du formulaire auront été remplies par le locataire et par le professionnel autorisé, le formulaire peut être envoyé par courriel ou par la poste ou apporté en personne aux Services aux victimes de Justice Manitoba.

Courriel : [VictimServicesCourtOrders@gov.mb.ca](mailto:VictimServicesCourtOrders@gov.mb.ca)

Adresse postale : Services aux victimes, Justice Manitoba,  
405 Broadway, bureau 1410, Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6

N° de téléphone : 204 945-6851 OU 1 866 484-2846

### 3. Parlez aux Services aux victimes

Un travailleur des Services aux victimes de Justice Manitoba communiquera avec le locataire afin de prendre des arrangements pour discuter de l'affaire et fournir le certificat requis pour mettre fin à la location. Le locataire doit indiquer dans le formulaire comment il préfère que les Services aux victimes de Justice Manitoba communiquent avec lui.

### 4. Remettez votre avis de résiliation et le certificat à votre locateur

Les locataires doivent donner à leur locateur un préavis de résiliation qui est d'au moins un terme (le terme est l'intervalle entre les paiements du loyer) et qui prend effet le dernier jour du terme. Le locataire peut utiliser la **Formule 7 – Avis de résiliation de la location par le locataire** pour donner au locateur l'avis écrit exigé.

Si vous avez des questions au sujet de cette procédure ou avez besoin d'aide, veuillez communiquer avec les Services aux victimes de Justice Manitoba au 204 945-6851 ou au 1 866 484-2846. Si vous avez des questions ou des inquiétudes à propos de votre bail, de votre location ou de votre locateur, veuillez communiquer avec la Direction de la location à usage d'habitation au 1 800 782-8403 ou par courriel à [rtb@gov.mb.ca](mailto:rtb@gov.mb.ca).

# Déclaration du professionnel

## Section 1 – Renseignements sur le locataire (le locataire remplit cette section)

Prénom	Second prénom	Nom de famille
Adresse	Ville	Code postal
N° de téléphone	Courriel	Je préfère qu'on communique avec moi par (téléphone ou courriel) :

## Section 2 – Déclaration et consentement du locataire (le locataire remplit cette section)

Je déclare que tous les renseignements que j'ai fournis dans cette demande et au professionnel autorisé nommé ci-dessous sont vrais et exacts, à ma connaissance.

En signant mon nom ci-après, je consens à ce que le professionnel autorisé divulgue aux Services aux victimes de Justice Manitoba les renseignements personnels et les renseignements médicaux personnels que j'ai fournis à l'appui de la résiliation de ma location. Je consens aussi à ce que les Services aux victimes de Justice Manitoba recueillent des renseignements personnels et des renseignements médicaux personnels à mon sujet du professionnel autorisé afin de confirmer les renseignements fournis.

Nom	Date	Signature
-----	------	-----------

## Section 3 – Renseignements sur le professionnel autorisé (le professionnel remplit cette section)

Un professionnel autorisé est une personne qui peut confirmer, à titre professionnel, que le locataire a fait l'objet de violence familiale, de violence à caractère sexuel ou de harcèlement criminel. **Vous trouverez plus de détails sur la définition de violence familiale, de violence à caractère sexuel et de harcèlement criminel à la page 4.**

Nom du professionnel autorisé :	Profession ou poste :
Adresse au travail :	Ville :
N° de téléphone au travail :	Code postal :
Courriel :	

## Section 4 – Déclaration du professionnel autorisé (le professionnel remplit cette section)

Conformément à la Loi sur la location à usage d'habitation, un professionnel autorisé, agissant à titre professionnel, peut fournir une déclaration écrite (le présent formulaire) indiquant qu'à son avis, le locataire a fait l'objet de violence familiale, de violence à caractère sexuel ou de harcèlement criminel. Veuillez noter qu'à titre de professionnel autorisé, vous n'êtes pas tenu de faire enquête ni de vérifier les renseignements fournis par le locataire, ni d'évaluer le risque pour la sécurité du locataire. Vous confirmez que le locataire vous a divulgué de l'information sur ses circonstances en votre qualité professionnelle et que vous croyez que les circonstances satisfont à la définition de violence familiale, de violence à caractère sexuel ou de harcèlement criminel.

Je, \_\_\_\_\_, connais le locataire nommé ci-dessus dans le cadre de l'exercice de ma profession de \_\_\_\_\_ et à mon avis, le locataire a fait l'objet de la violence familiale, de la violence à caractère sexuel ou du harcèlement criminel décrits. Je confirme que je suis autorisé à faire cette déclaration et que j'ai évalué le locataire et les circonstances du locataire conformément aux exigences de la Loi sur la location à usage d'habitation énoncées à la page 4 des présentes.

Signature	Date
-----------	------

Si vous avez des questions au sujet de cette procédure ou avez besoin d'aide, veuillez communiquer avec les Services aux victimes de Justice Manitoba au 204 945-6851 ou au 1 866 484-2846. Si vous avez des questions ou des inquiétudes à propos de votre bail, de votre location ou de votre locateur, veuillez communiquer avec la Direction de la location à usage d'habitation au 1 800 782-8403 ou par courriel à [rtb@gov.mb.ca](mailto:rtb@gov.mb.ca).

Pour de plus amples renseignements sur les Services aux victimes de Justice Manitoba, visitez le [www.gov.mb.ca/justice/crown/victims/index.fr.html](http://www.gov.mb.ca/justice/crown/victims/index.fr.html).

Pour de plus amples renseignements sur la Direction de la location à usage d'habitation, visitez le [www.gov.mb.ca/cca/rtb/index.fr.html](http://www.gov.mb.ca/cca/rtb/index.fr.html).

## Vos renseignements personnels

Les alinéas 36(1)a) et b) de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée autorisent les Services aux victimes de Justice Manitoba à recueillir vos renseignements personnels dans le présent formulaire, car nous en avons besoin pour déterminer votre admissibilité à recevoir le certificat permettant de mettre fin à votre location en vertu de l'article 92.3 de la Loi sur la location à usage d'habitation. Nous avons limité les renseignements personnels que nous recueillons à la quantité minimale nécessaire à cette fin.

Vous fournissez vos renseignements personnels aux Services aux victimes de Justice Manitoba en toute confidentialité. Vos renseignements personnels sont protégés par la Loi. Nous ne pouvons pas utiliser ni divulguer les renseignements vous concernant à d'autres fins, à moins que vous n'y consentiez ou que nous y soyons autorisés ou obligés par la Loi.

Si vous avez des questions au sujet de vos renseignements personnels, veuillez communiquer avec le directeur adjoint des Services aux victimes de Justice Manitoba au 204 945-6851 ou au 1 866 484-2846.

# Renseignements additionnels

## Qu'est-ce qui rend un locataire admissible à résilier son bail?

Un locataire peut mettre fin à sa location d'une unité locative en vertu de l'article 92.3 de la Loi sur la location à usage d'habitation si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. il fait l'objet de violence familiale, de violence à caractère sexuel ou de harcèlement criminel (voir les définitions ci-après) et qu'il ne se sent pas en sécurité chez lui présentement ou qu'il croit qu'il y a un risque pour sa sécurité ou pour celle de ses enfants s'il reste dans l'unité locative (il peut s'agir de sécurité physique, affective ou psychologique);
2. il a remis aux Services aux victimes de Justice Manitoba une déclaration écrite (le présent formulaire rempli); OU il a reçu une ordonnance rendue par la cour pour le protéger contre la violence familiale, la violence à caractère sexuel ou le harcèlement criminel; OU il a porté plainte auprès des autorités locales d'application de la loi pour violence familiale, violence à caractère sexuel ou harcèlement criminel;
3. il a reçu un certificat des Services aux victimes de Justice Manitoba, qu'il a remis à son locateur;
4. il donne à son locateur un préavis de résiliation du bail qui est d'au moins un terme et qui prend effet le dernier jour du terme.

## Qui peut être un professionnel autorisé?

Selon le paragraphe 92.4 (3.1), les professionnels autorisés suivants peuvent remplir le formulaire :

- a) les médecins;
- b) les infirmières en exercice aux termes de la Loi sur les professions de la santé réglementées;
- c) les infirmières psychiatriques aux termes de la Loi sur les infirmières psychiatriques;
- d) les personnes inscrites comme psychologues sous le régime de la Loi sur l'inscription des psychologues;
- e) les travailleurs sociaux aux termes de la Loi sur la profession de travailleur social;
- f) les membres de la Gendarmerie royale du Canada ou d'un service de police établi ou maintenu en vertu de la Loi sur les services de police;
- g) les employés des refuges d'urgence ou de transition pour les personnes qui sont vulnérables à l'itinérance ou à la violence, s'ils sont autorisés par leur employeur à fournir la déclaration que prévoit le présent article;
- h) les personnes qui sont employées en vue de fournir des services de soutien aux victimes de violence familiale, de violence à caractère sexuel ou de harcèlement criminel, si elles sont autorisées par leur employeur à fournir la déclaration que prévoit le présent article.

## Quelles sont les définitions de violence familiale, de harcèlement criminel et de violence à caractère sexuel?

### 1. Définition de violence familiale (Loi sur la violence familiale et le harcèlement sexuel)

La violence familiale comprend ce qui suit :

- vous faire du mal ou endommager vos biens, ou avoir une conduite menaçante qui vous fait craindre qu'on vous fasse du mal ou qu'on endommage vos biens;
- la violence affective;
- vous forcer à rester contre votre volonté;
- les abus sexuels.

Pour être considérés comme étant de la violence familiale, les actes ci-dessus doivent être commis par une personne qui :

- vit ou a vécu avec vous dans une relation conjugale ou intime;
- a eu une relation familiale avec vous (que vous ayez vécu ensemble ou non);
- a eu des fréquentations avec vous (que vous ayez vécu ensemble ou non);
- est le parent biologique ou adoptif de votre enfant, peu importe votre état matrimonial et que vous ayez vécu ensemble ou non.

## **2. Définition de harcèlement criminel (Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel)**

Il y a harcèlement criminel quand une personne qui n'a pas de raison légitime de communiquer avec vous continue de vous importuner après que vous lui ayez dit que vous vouliez qu'elle vous laisse tranquille. Ce contact répété et non voulu peut vous faire craindre pour votre sécurité personnelle.

Le harcèlement criminel comprend notamment ce qui suit :

- vous suivre d'un endroit à un autre ou suivre votre famille ou vos amis pour avoir des renseignements sur vous;
- communiquer directement ou indirectement avec vous ou avec votre famille ou vos amis pour avoir des renseignements sur vous;
- vous surveiller chez vous, à votre lieu de travail ou à tout autre endroit;
- un comportement ou des commentaires menaçants ou intimidants à votre endroit.

## **3. Violence à caractère sexuel (Loi sur la location à usage d'habitation)**

On entend par violence à caractère sexuel :

Tout acte sexuel ou tout acte visant la sexualité, l'identité sexuelle ou l'expression de l'identité sexuelle d'une personne, qu'il soit de nature physique ou psychologique, qui est commis, que l'on menace de commettre ou qui est tenté à l'endroit d'une personne sans son consentement. La présente définition vise notamment l'agression sexuelle, le harcèlement sexuel, l'outrage à la pudeur, le voyeurisme et l'exploitation sexuelle.